



Réponse de Madame la Ministre de la Justice, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°3407 du 8 janvier 2026 de l'honorable Député Monsieur Charles WEILER au sujet des délais de traitement des affaires devant le tribunal administratif.

1) Madame la Ministre dispose-t-elle de données chiffrées précises relatives aux délais moyens de traitement des affaires devant le tribunal administratif, et plus particulièrement en ce qui concerne les délais de fixation des audiences de plaidoiries au fond ?

Selon les informations fournies par le tribunal administratif, les délais sont actuellement les suivants :

Chambre	Date de fixation pour plaidoiries la plus éloignée (1)	Délai moyen de prononcé des affaires (2)
1 ^{ère} chambre	26.1.2028	138,5 jours
2 ^e chambre	17.1.2027	90,4 jours
3 ^e chambre	28.9.2027	95 jours
4 ^e chambre	22.2.2028	106 jours
5 ^e chambre	24.2.2027	112,6 jours
6 ^e chambre (3)		
Moyenne		108,5 jours

Explications :

- (1) La date de fixation indiquée représente la date de fixation pour plaidoiries la plus éloignée (*worst case*), sachant que les présidents de chambre veillent à équilibrer les différentes audiences compte tenu du degré de complexité variable des différents dossiers. Des affaires sont par conséquent également fixées pour plaidoiries à des dates plus rapprochées.
- (2) Le délai moyen de prononcé des affaires ne concerne que les recours de droit commun, c'est-à-dire **sans les affaires à traiter dans le cadre d'une procédure accélérée qui représentent cependant actuellement 56 % du contentieux total du tribunal administratif**, où la loi impose des délais de prononcé courts voire très courts.
- (3) La 6^e chambre, nouvellement créée, ne traite à ce jour que des procédures accélérées, les délais de prononcé sont par conséquent ceux prévus par la loi.

Au niveau de la **Cour administrative**, à l'instar des années précédentes, les affaires sont prises en délibéré dans un délai rapproché — de l'ordre de quelques semaines — à compter de la clôture de l'instruction. Les arrêts sont également rendus dans un délai rapproché, généralement de l'ordre de quelques semaines.



2) Comment Madame la Ministre explique-t-elle que certaines affaires ne puissent être examinées qu'après un laps de temps s'étendant sur plusieurs années après leur dépôt et surtout après leur instruction ?

3) Quelles sont, selon le Gouvernement, les causes principales de cette situation (charge de travail, effectifs, organisation des juridictions, complexité des dossiers ou autres facteurs) ?

L'allongement progressif des délais de traitement au tribunal administratif résulte de la conjonction de plusieurs facteurs.

Le tribunal administratif fait effectivement face, depuis plusieurs années, à une charge de travail élevée accompagnée d'une complexité accrue des dossiers (notamment en matière de contentieux fiscal, contentieux de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et de contentieux de la régulation économique). Cet état des choses limite fortement les capacités de résorption du stock et d'absorption des pics d'activité.

S'y ajoute qu'une part substantielle et croissante (56%) du contentieux relève de « procédures accélérées » assorties de délais impératifs très courts (protection internationale, rétention, échanges de renseignements, contrôles d'office, ...). Cette circonstance entraîne, comme conséquence directe, un phénomène d'éviction des dossiers traités selon la procédure de droit commun, pour lesquels les délais s'allongent.

Enfin, le tribunal administratif est confronté depuis des années à une grave pénurie de magistrats. Combinée à des départs qui ne peuvent être immédiatement compensés, aux effets des congés statutaires et au recours à des solutions transitoires, elle rend toute planification stable à moyen terme particulièrement difficile pour le tribunal, qui est ainsi vulnérable à la moindre variation de charge.

4) Quelles mesures concrètes ont été prises, ou sont actuellement envisagées, afin de réduire ces délais et de garantir un accès effectif à une justice administrative rendue dans des délais raisonnables ?

Il convient d'abord de relever qu'en parallèle des mesures visant spécifiquement les juridictions administratives, l'accès à la magistrature a été élargi par la loi du 2 avril 2025 grâce à l'adaptation des conditions de diplôme et d'expérience professionnelle requises pour les attachés de justice. Cette réforme bénéficie tant au recrutement au sein des juridictions de l'ordre judiciaire que de celles de l'ordre administratif. Pour l'année judiciaire 2025/2026, on a d'ailleurs constaté une augmentation substantielle du nombre de recrutements d'attaché de justice par rapport aux exercices précédents. La réforme opérée par la loi du 2 avril 2025 semble donc porter ses premiers fruits et contribuer à résorber la pénurie de magistrats. Ainsi, sur une période de 5 années judiciaires, le nombre de recrutements d'attaché de justice a évolué comme suit :

- Année judiciaire 2025/2026 : 42 recrutements
- Année judiciaire 2024/2025 : 28 recrutements
- Année judiciaire 2023/2024 : 13 recrutements
- Année judiciaire 2022/2023 : 14 recrutements
- Année judiciaire 2021/2022 : 17 recrutements



À cela s'ajoutent des mesures visant à désengorger spécifiquement le tribunal administratif et de réduire substantiellement la durée de traitement du contentieux administratif et fiscal :

- **La première mesure** vise la création d'un tribunal d'asile et d'immigration, qui sera rattaché au tribunal administratif. Tel est l'objet du projet de loi n°8694 portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions administratives en vue d'instituer un tribunal d'asile et d'immigration, qui a été déposé le 29 janvier 2026. Outre la création d'un tribunal d'asile et d'immigration, le projet de loi prévoit également le renforcement des effectifs des juridictions de l'ordre administratif par la création de six postes de magistrat supplémentaires au tribunal administratif et d'un poste supplémentaire à la Cour administrative. À terme, l'objectif est que tous les dossiers en matière de protection internationale puissent être concentrés auprès du tribunal d'asile et d'immigration ce qui devra permettre aux chambres chargées du contentieux de droit commun de se consacrer à ces matières et conduire ainsi à une amélioration des délais de fixation et de prononcé auprès de ces chambres.

En parallèle à ce projet de loi, une sixième chambre spécialisée en matière de protection internationale a déjà été créée en septembre 2025. Selon les informations du tribunal administratif, cette mesure produit d'ores et déjà des effets concrets et perceptibles sur le fonctionnement global du tribunal. Les premiers indicateurs témoigneraient d'un désengorgement progressif des autres chambres et d'une dynamique favorable en matière de gestion des flux contentieux.

Ce constat confirme la pertinence de l'approche par spécialisation et préfigure les bénéfices attendus de la mise en place du futur tribunal d'asile et d'immigration.

- **La deuxième mesure** consiste dans la création d'un cadre législatif en vue de stimuler le recrutement de juristes expérimentés et spécialisés dans le domaine du contentieux administratif et fiscal. Dans cette optique, le ministère de la Justice travaille actuellement sur un avant-projet de loi créant une « filière spécialisée » de recrutement auprès des juridictions administratives, qui viendrait s'ajouter aux filières de recrutement existantes.
- **La troisième mesure** réside dans la mise en œuvre du programme *Paperless Justice*, qui met l'accent sur la digitalisation en vue d'accélérer et de simplifier le travail des magistrats et greffiers des juridictions de l'ordre administratif.

Toutes ces mesures contribuent à doter la justice, et notamment les juridictions administratives, des moyens nécessaires pour travailler plus rapidement et plus efficacement, dans l'intérêt des justiciables mais également au bénéfice de l'État de droit et de l'ensemble de la société.

Luxembourg, le 6 février 2026

La Ministre de la Justice

(s.) Elisabeth Margue